

FORCE MAJEURE (FORMULE N°14)

L'EMPÊCHEMENT NE PEUT ETRE INVOQUE PAR LE VENDEUR SI CELUI-CI EN CONNAISSAIT LE RISQUE AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ET N'A PAS PRÉVU DE CLAUSE CONDITIONNELLE AD HOC

EXPOSE DU LITIGE

Un vendeur ayant à livrer des céréales "franco wagons-citernes Modane/Transit" n'obtient pas de la S.N.C.F. une dérogation pour l'Italie et fait application de la clause de force majeure de l'article 14 de la formule n° 14.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que le vendeur appuie son argumentation sur les dispositions de l'article XIV de la formule de Paris n° 14, lequel prévoit notamment :

"En cas d'événement imprévisible empêchant d'une façon absolue la livraison de la marchandise, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter. Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève ou lock out, impossibilité temporaire de charger, etc ...) le délai d'exécution du contrat sera prolongé de la durée de l'empêchement."

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'en l'espèce le vendeur se soit heurté à un empêchement répondant au critère d'imprévisibilité d'un cas de force majeure ; qu'en effet il ressort des déclarations même du vendeur, et il est par ailleurs constant, que l'expédition de la marchandise vendue était soumise à un accord de la S.N.C.F. ; qu'il appartenait donc au vendeur, en l'absence de toute clause conditionnelle ou suspensive du contrat, de prendre ses dispositions pour respecter les engagements auxquels il avait souscrit en toute connaissance de cause et qu'à défaut, les délais d'exécution constituant des termes fixes selon les conditions générales de la formule n° 14, l'acheteur était parfaitement en droit de le tenir le 27 Juin pour défaillant à ses obligations.

COMMENTAIRE

Le refus d'acheminement opposé au vendeur par la S.N.C.F., refus découlant des difficultés saisonnières du goulet d'étranglement que constitue le passage par Modane, ne constitue pas aux yeux de l'arbitre un cas de force majeure dès lors qu'au moment de la conclusion du contrat le vendeur connaissait le risque encouru et n'a pas prévu de clause conditionnelle dans la confirmation du marché.

Cette position est usuelle et d'autres Commissions l'ont appliquée à des décisions administratives qui s'opposaient à l'exécution d'un marché.